
Arrêté des représentants Laignelot et Lequinio, en mission en Charente-Inférieure, récompensant les premiers prêtres abdicataires d'une pension de 1.200 livres, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Joseph François Laignelot, Joseph Marie Lequinio de Kerblay

Citer ce document / Cite this document :

Laignelot Joseph François, Lequinio de Kerblay Joseph Marie. Arrêté des représentants Laignelot et Lequinio, en mission en Charente-Inférieure, récompensant les premiers prêtres abdicataires d'une pension de 1.200 livres, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 47;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39094_t1_0047_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39094_t1_0047_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

destructeur de toutes les espèces de tyrannies, et voulant donner une preuve non équivoque de notre patriotisme et de notre amour pour la liberté, et du désir dont nous sommes ardemment animés de concourir d'une manière franche et ferme au bonheur de tous les hommes, de quelque religion qu'ils puissent être, nous promettons, ainsi que nous venons de le jurer en chaire, en présence du peuple dans le temple de la vérité, autrefois l'église paroissiale de cette ville, de n'être désormais que des prédicateurs de morale, de n'enseigner d'autres maximes que celles de la droite raison, de ne développer et de n'apprendre à tous les hommes, de quelque pays qu'ils puissent être, qu'à s'entr'aider, à s'entraider et à défendre leur liberté contre les tyrans politiques et religieux de toute espèce.

A Rochefort, ce dernier jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de la 2^e année de la République française, une et indivisible.

Signé : François MASDEBORD, ci-devant aumônier au 4^e régiment de la marine; LAYDET, ci-devant curé de Notre-Dame; GUESNET, ci-devant curé de Saint-Hippolyte; Guy BEAUPOIL, ci-devant vicaire de Marennes et desservant de Boursefranc, annexe de Marennes; BARIL, ci-devant curé de Saint-Nazaire; CHEMINEAU, ci-devant curé de Fouras; BONNEAU, ci-devant curé d'Olonne; J.-F. ARNOULT, ci-devant vicaire épiscopal; BARREAU, curé de Soubise; Nicolas PLUCHONNEAU, ci-devant aumônier de l'hôpital de la marine; René LAPATX, ci-devant appelé René ROI, ex-curé du Thon; FORGET, ci-devant vicaire épiscopal.

Nota. Depuis cette profession de foi, la municipalité de Rochefort a reçu les lettres de prêtrise des citoyens Jean-Louis Doussin, ci-devant curé de la Tremblade; Pierre Dulac, ci-devant curé de Dolus, île d'Oléron; Pierre Favre, ci-devant curé de Surgères; Jean Paulier, ci-devant curé de Saint-Pierre, près Surgères; Jean-Baptiste Bardon, ci-devant curé de Ciré; Jean-Jacques Allion, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Marc; Jacques Pouch, ex-capucin.

Arrêté des représentants du peuple.

Nous, représentants du peuple français, envoyés dans le département de la Charente-Inférieure, rendant avec satisfaction hommage au courage et à l'esprit philosophique des citoyens François Masdebord, aumônier du 4^e régiment de la Marine; Jean-Robert Guesnet, curé de Saint-Hippolyte; Guy Beaupoil, vicaire de Marennes et desservant Boursefranc, annexe de Marennes; Nicolas Pluchonneau, aumônier de l'hôpital de la marine; François-René-Auguste Laydet, curé de Notre-Dame de Rochefort, lesquels sont venus aujourd'hui dans le Temple de la Vérité, autrefois l'église paroissiale de cette ville, rendre hommage à la raison et à la vérité, brûler leurs lettres de prêtrise, en présence de tout le peuple, devant lequel ils ont juré de n'être désormais que des prédicateurs de morale, de n'enseigner d'autres maximes que celles de la droite raison, de ne développer d'autres principes que ceux de la saine philosophie, et de n'apprendre à tous

les hommes, de quelque pays qu'ils puissent être, qu'à s'entr'aider, à s'entraider et à défendre leur liberté contre les tyrans politiques et religieux de toute espèce; et considérant que la nation française, toujours généreuse et juste, ne peut refuser une subsistance honnête à des citoyens qui, conduits par les circonstances et tous les vices de l'ancien régime, et ayant embrassé une profession qui ne reposait que sur l'ignorance du peuple et le besoin de soutenir le despotisme du trône en trompant les hommes simples et sans lumières, se trouveraient maintenant hors d'état d'apprendre une autre profession; désirant d'ailleurs récompenser ces citoyens vertueux, qui, les premiers, ont osé secouer le joug de la superstition et domination papale, nous arrêtons que les citoyens dénommés ci-dessus, jouiront, leur vie durant, d'une pension de douze cents livres qui leur sera payée par quartier, et qu'ils pourront se retirer en tel lieu qu'ils voudront de la République, en se mettant sous la surveillance des municipalités, et se conformant d'ailleurs à toutes les lois de la République: les autorisons à développer partout ces grands principes de la raison et de la philosophie qui les ont portés à la démarche courageuse qu'ils viennent de faire, et à se présenter au district duquel ressortira la municipalité où ils existeront, lequel nous requérons d'enregistrer le présent sur la copie qui leur sera délivrée, signée de nous, et de leur faire compter la pension ci-dessus mentionnée. Nous rendons cet arrêté commun aux citoyens Antoine Chemineau, curé de Fouras; Baril, curé de Saint-Nazaire, district de Marennes, et Bonneau, curé de la commune d'Olonne, dont le premier nous a fait passer ses lettres de prêtrise, pour être brûlées, ainsi qu'elles l'ont été en présence du peuple, et les deux autres nous ont écrit qu'ils renonçaient à une profession mensongère, et de laquelle on s'est si longtemps servi pour tenir le peuple dans l'aveuglement, l'esclavage et la misère.

A Rochefort, le dernier jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

L'original de la profession ci-dessus mentionnée, remis en nos mains et déposé à la municipalité de Rochefort, que nous chargeons d'en délivrer copie à ceux des prêtres assermentés qui viendraient faire, dans son sein, la même profession que celle faite par ceux énoncés ci-dessus, et y déposer leurs lettres de prêtrise. Cette copie leur servira de titre pour jouir du traitement et de la liberté accordés par le présent. La municipalité nous fera passer les lettres de prêtrise qu'elle recevra, afin que nous les envoyions à la Convention nationale. Nous rendons dès à présent cet acte commun aux citoyens Jean-François Arnout, ci-devant vicaire épiscopal de Saintes; Trichon, ci-devant curé de Charente, et Charles Thomas, faisant les fonctions de vicaire au même lieu de Charente, lesquels nous ont remis leurs lettres de prêtrise et la déclaration de leur profession philosophique.

Signé : LAIGNELOT: LEQUINIO.

A Rochefort, chez J.-B. Bonhomme, imprimeur-libraire, l'an II de la République française.